



**AG2R LA MONDIALE**

**PRÉVOYANCE**

—

Inaptitude à la  
conduite ou au  
portage

# NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale des Distributeurs conseils hors  
domicile [brochure n° 3121 - IDCC 1536]

Personnel non cadre



# SOMMAIRE

---

|                     |          |
|---------------------|----------|
| <b>PRÉSENTATION</b> | <b>4</b> |
|---------------------|----------|

---

|  |          |
|--|----------|
| <b>INAPTITUDE À LA CONDUITE OU AU PORTAGE</b>              | <b>5</b> |
| Quel est l'objet de la garantie ?                          | 5        |
| Qui est bénéficiaire ?                                     | 5        |
| Quel est le contenu de la garantie ?                       | 5        |
| Reconnaissance de l'inaptitude à la conduite ou au portage | 6        |
| Exclusions   | 6        |
| Quels sont les justificatifs à fournir ?                   | 6        |

---

|   |          |
|---|----------|
| <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>                     | <b>7</b> |
| Quand débute la garantie ?                        | 7        |
| Quand cesse-t-elle ?                              | 7        |
| Peut-elle être maintenue ?                        | 7        |
| Prescription                                      | 8        |
| Recours contre les tiers responsables             | 8        |
| Réclamations - médiation                          | 9        |
| Informatique et libertés / lutte contre la fraude | 9        |
| Autorité de contrôle                              | 9        |

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ENGAGEMENT SOCIAL AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE</b> | <b>10</b> |
|--|-----------|

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES</b> | <b>12</b> |
|--|-----------|

---

# PRÉSENTATION

Le régime d'**inaptitude à la conduite et au portage** mis en place dans le cadre de la Convention collective nationale des Distributeurs conseils hors domicile, figurant dans la présente notice est assuré par AG2R Réunica Prévoyance (dénommée « l'Institution » dans la présente notice), membre de AG2R LA MONDIALE.

Ce régime s'applique à compter du **1<sup>er</sup> avril 2017** :

- au personnel de l'entreprise **chauffeur-livreur, préparateur, agent de sanitation et technicien qualifié**, répondant à la définition de l'article « liste des emplois repères-annexe » de l'Accord du 24 avril 2007 relatif aux catégories et aux classifications, et dit « non cadre » dans le cadre de la présente notice d'information.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

# INAPTITUDE À LA CONDUITE OU AU PORTAGE

---

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

---

La garantie couvre les risques d'inaptitude à la conduite ou au portage pour raisons médicales, inaptitude **ayant entraîné la perte de l'emploi de portage ou de conduite**, soit par retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée, soit par déclaration d'inaptitude à la conduite ou au portage par le médecin du travail sans que le participant ait fait pour autant l'objet d'une décision de retrait du permis de conduire.

- **de 11 à 15 ans d'ancienneté** : versement d'un capital égal à 2/12<sup>e</sup> du salaire de référence ;
- **plus de 15 ans d'ancienneté** : versement d'une rente dont le montant annuel est égal à 35 % salaire de référence.

---

## SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Il est égal à la moyenne des rémunérations totales brutes, hors frais professionnels, que le participant a ou aurait perçues au cours des 12 derniers mois précédant la date de reconnaissance de l'inaptitude par le médecin expert ou par le médecin arbitre.

---

---

## QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

---

La garantie s'applique au personnel titulaire d'un contrat de travail et inscrit à l'effectif de l'entreprise en tant que **chauffeur-livreur, préparateur, agent de sanitation et technicien** qualifié, répondant à la définition de l'article « liste des emplois repères-annexe » de l'Accord du 24 avril 2007 relatif aux catégories et aux classifications.

Pour bénéficier de la garantie, le participant répondant à cette définition doit pouvoir justifier ne pas être en incapacité de travail ou reconnu invalide par la Sécurité sociale.

Lorsque le participant inapte à la conduite ou au portage est reclassé dans l'entreprise ou lorsqu'il perçoit une indemnisation du Pôle Emploi et, éventuellement, d'un contrat de prévoyance collective, le montant annuel de l'indemnité versée ne peut être supérieur à la différence entre :

- d'une part, 90 % du montant brut, hors frais professionnels, de la rémunération totale revalorisée (sur la base du taux d'évolution du salaire moyen mensuel de la catégorie professionnelle concernée) que l'intéressé aurait perçue au titre de l'ancien emploi de conduite ou de portage ;
- d'autre part, selon le cas, soit le montant brut de la rémunération perçue au titre du nouvel emploi, hors frais professionnels, soit la somme des prestations du Pôle Emploi et du contrat de prévoyance collective.

---

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

---

Le droit à prestations est acquis à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil au cours duquel est effectué le constat d'inaptitude à la conduite ou au portage par le médecin expert de l'Institution. La date d'ouverture des droits ne peut en aucun cas être antérieure à la date d'adhésion de l'entreprise au régime.

Le montant et les modalités de la prestation sont fonction de l'ancienneté du bénéficiaire à la date de la perte de son emploi, pour le salarié ayant :

- **de 1 à 10 ans d'ancienneté** : versement d'un capital égal à 1/12<sup>e</sup> du salaire de référence ;

En tout état de cause, le participant ne peut cumuler la présente prestation avec une indemnisation de la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rente).

Par ailleurs, l'application de cette garantie ne peut conduire au cumul avec toute autre disposition résultant d'un accord individuel ou collectif ayant pour objet de couvrir le risque d'inaptitude pour raisons médicales ayant entraîné la perte de l'emploi de conduite des participants des entreprises relevant de la Convention collective nationale des Distributeurs conseils hors domicile.

## VERSEMENT DE LA PRESTATION

La prestation est versée directement sur le compte bancaire du participant :

- en un seul versement, lorsqu'il s'agit d'un capital ;
- par quotités trimestrielles à terme échu, lorsqu'il s'agit d'une rente. Dans ce cas, la rente est **revalorisée** périodiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de retraite ARRCO.

Les rentes sont versées tant que le participant est en situation d'inaptitude à la conduite ou au portage et, au plus tard, jusqu'à :

- la date d'ouverture des droits à taux plein de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ;
- la date de prise en charge par le régime UNEDIC dans le cadre d'une garantie analogue à la garantie de ressources ;
- la date de reprise d'une activité professionnelle dans un emploi de conduite ou de portage ;
- la date de cessation de la cause d'inaptitude au portage ou à la conduite ayant entraîné la perte de l'emploi de conduite ou de portage.

- une attestation des salaires bruts, hors frais professionnels, que le participant a ou aurait perçus au cours des 12 mois précédant la date de reconnaissance de l'inaptitude ;
- les photocopies des bulletins de salaire des 12 mois précédant la date de reconnaissance de l'inaptitude ;
- le relevé d'identité bancaire du participant.

AG2R Réunica Prévoyance se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

---

## RECONNAISSANCE DE L'INAPTITUDE À LA CONDUITE OU AU PORTAGE

---

La demande de prise en charge est présentée par l'entreprise ou le participant. Un médecin expert, choisi par l'Institution sur la liste des médecins agréés auprès des tribunaux, est seul habilité à statuer sur la prise en charge des participants considérés comme définitivement inaptes à la conduite ou au portage.

En cas de désaccord entre le participant et le médecin expert choisi par l'Institution, les deux parties désignent un médecin arbitre qui statue définitivement. À défaut d'accord sur la désignation du médecin arbitre, la partie la plus diligente demandera au Président du tribunal du siège de l'Institution de procéder à cette désignation. La décision du médecin arbitre est définitive.

## EXCLUSIONS

Sont exclus les risques d'inaptitude au portage ou à la conduite résultant du fait volontaire du participant.

---

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

---

Toute demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives et notamment :

- la demande de prestations remplie par l'entreprise adhérente ou par le participant ;
- l'attestation de l'employeur indiquant la perte de l'emploi de conduite ou de portage ;
- les certificats de travail permettant de justifier d'une ancienneté minimum de 15 ans ;
- la fiche médicale d'inaptitude à la conduite ou au portage ;

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## QUAND DÉBUTE LA GARANTIE ?

---

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si le participant est présent à l'effectif ;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

---

## QUAND CESSE-T-ELLE ?

---

Sauf pour les cas de maintien de la garantie définis ci-après, elle cesse :

- à la date de suspension du contrat de travail ;
- à la date de rupture du contrat de travail ;
- à la date de reprise d'une activité professionnelle dans un emploi de conduite ou de portage ;
- à la date de cessation de la cause d'inaptitude à la conduite ou au portage ayant entraîné la perte de l'emploi de conduite ou au portage ;
- lorsque l'employeur ne s'acquitte plus des cotisations auprès de l'Institution ;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat ; la cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ;
- en cas de décès du participant.

---

## PEUT-ELLE ÊTRE MAINTENUE ?

---

### EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

La garantie est suspendue en cas de périodes non rémunérées par l'employeur, notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, ...).

Le bénéfice de la garantie est maintenu, moyennant paiement des cotisations, au profit du participant :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période, il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ;
- et ou en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail), sous réserve du principe de non cumul des prestations.

### EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

La garantie est maintenue en cas de rupture du contrat de travail, si celle-ci survient alors que le participant bénéficie du versement des prestations au titre de l'inaptitude à la conduite ou au portage, et ce, jusqu'au terme du versement des prestations.

La garantie est également maintenue en cas de rupture du contrat de travail, lorsqu'elle ouvre droit au dispositif de portabilité défini ci-après.

Quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

### EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties sont maintenues aux anciens participants lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde et qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les participants en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des participants en activité, les garanties des anciens participants bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du participant et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entiers, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois**.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien participant reprend un autre

emploi, ou

- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès de l'ancien participant, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des participants en activité (part patronale et part salariale).

### Formalités de déclaration

**L'employeur signale** le maintien des garanties dans le certificat de travail de l'ancien participant.

**L'ancien participant doit informer** l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du participant, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné de la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant la durée, d'une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage. Dès qu'il en a connaissance, l'ancien participant (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

### Salaire de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

### Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle l'ancien participant ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due à l'ancien participant n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

### Paiement des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien participant devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Les prestations sont versées directement au participant ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

### EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R Réunica Prévoyance maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non-renouvellement. Ce maintien de garantie cesse également à la date de notification de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

## PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de **réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance ;**
- en cas de **réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Quand l'action de l'employeur, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

## RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par l'Institution à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'Institution est subrogée au salarié qui a



bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

---

## RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

---

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE  
Direction de la qualité  
104/110 boulevard Haussmann  
75379 PARIS CEDEX 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE  
32 avenue Émile Zola  
Mons en Barœul  
59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord persistant après épuisement des procédures internes de réclamations de AG2R LA MONDIALE visées aux alinéas précédents, les réclamations peuvent être présentées au Médiateur du :

- CTIP  
10 rue Cambacérès  
75008 PARIS.

---

## INFORMATIQUE ET LIBERTÉS / LUTTE CONTRE LA FRAUDE

---

Les données à caractère personnel traitées par votre Organisme d'assurance sont collectées à des fins de gestion commerciale et administrative. Elles peuvent, le cas échéant, être communiquées aux membres de AG2R LA MONDIALE et à ses partenaires, lesquels pourront notamment, sauf opposition de votre part, vous informer sur leur offre de produits ou de services.

Les données collectées par voie de formulaires et présentées comme obligatoires sont nécessaires à la mise en œuvre de ce traitement. En cas de réponse incomplète de votre part, nous pourrions ne pas être en mesure de donner suite à votre demande. Les données personnelles collectées au titre de la gestion de votre contrat peuvent être utilisées pour des traitements de lutte contre la fraude afin de prévenir, de détecter ou de gérer les opérations, actes, ou omissions à risque, et pouvant, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Ces données seront conservées pour la durée de votre contrat et au-delà de cette durée conformément aux délais légaux de prescription.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données qui les concernent, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés ». Ces droits peuvent être exercés directement par courrier adressé à AG2R LA MONDIALE - À l'attention du Correspondant Informatique et Libertés - 104/110 bd Haussmann - 75379 PARIS CEDEX 08, ou par mail à [informatique.libertes@ag2rmondiale.fr](mailto:informatique.libertes@ag2rmondiale.fr)

En application de l'article 40-1 de la même loi, nous vous informons que vous disposez du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

---

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE

---

L'Institution est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

# CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

Membre d'AG2R LA MONDIALE, AG2R Réunica Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

## **NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE**

Les assurés AG2R Réunica Prévoyance peuvent bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de l'aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Les aides sociales sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

### **Nos interventions les plus fréquentes:**

- aides financières en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aides aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des interventions sociales.

## **NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS**

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

### **NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL**

AG2R Réunica Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition, la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R Réunica Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche, d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des fondations et des universités.



# L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE  
offre une gamme  
étendue de solutions  
en protection sociale.

## **SANTÉ**

Complémentaire santé collective

## **PRÉVOYANCE**

Incapacité et invalidité  
Décès

## **RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE**

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)  
Retraite supplémentaire à prestations définies  
(Article 39)

## **ÉPARGNE SALARIALE**

Plan épargne entreprise (PEE)  
Plan épargne retraite collectif (PERCO)  
Compte épargne temps (CET)

## **PASSIFS SOCIAUX**

Indemnités fin de carrière (IFC)  
Indemnités de licenciement (IL)

## **ENGAGEMENT SOCIAL**

Prévention et conseil social  
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE  
104-110 bd Haussmann  
75379 Paris CEDEX 08  
Tél.: 0 969 32 2000  
(appel non surtaxé)  
[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)